



COMMUNE DE RECY

DÉLIBÉRATION

Portant approbation du Plan Local d'Urbanisme

- Séance du 20 mai 2014 -

Par suite d'une convocation en date du 13 mai 2014, les membres composant le Conseil Municipal de Recy se sont réunis en Mairie le mardi 20 mai 2014 à vingt heures trente sous la présidence de Monsieur Michel VALTER.

Étaient présents : Monsieur Michel VALTER – Madame Carole SIMON – Monsieur Jacques ROUSSEAU – Madame Sylvie AUGUSTE – Madame Jeannine GILLET – Messieurs Gérard REGNAULD – Jacques LANDRAIN – Hervé ARNOULD – Fabrice PEETERS – Madame Sylvie MATHIOTTE – Monsieur Olivier KARAS – Mesdames Régine THIÉBAULT – Christelle PHILIPPE – Monsieur Thierry DONRAULT – Madame Émilie HAUMONT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Émilie HAUMONT est désignée pour remplir cette fonction.

Nombre de conseillers

en exercice : 15
présents : 15
votants : 15

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2010 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de la concertation,
- **VU** le débat organisé le 5 novembre 2012 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD,
- **VU** la délibération du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne en date du 30 septembre 2013 accordant une dérogation au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 4 février 2014 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté,
- **VU** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.
- **CONSIDÉRANT** que le projet de PLU arrêté justifie quelques modifications pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques ou émises au cours de l'enquête publique ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur.

Ces adaptations sont les suivantes :

Le projet de PLU de Recy a été corrigé après enquête publique, afin d'intégrer la majeure partie des remarques issues des services de l'État.

Rapport de présentation :

- prise en compte du Plan Climat Air Energie Régional (PCAER),
- ajout d'une carte présentant la consommation foncière à usage économique,
- justification des choix réglementaires manquant, notamment ceux liés au passage du POS au PLU,
- mention du risque d'inondation lié au barrage réservoir Mame et du risque retrait-gonflement des argiles,
- justifications complémentaires de la zone IIAU ainsi que des zones U et IAU à vocation d'activités économiques,
- correction d'erreurs de rédaction et mises en cohérence avec le règlement.

Projet d'aménagement et de développement durables :

- compléments apportés sur les thématiques des loisirs et de l'équipement commercial conformément au code de l'urbanisme,
- clarifications apportées sur la protection des espaces sensibles et plus particulièrement la hiérarchie des ZNIEFF de type I et de type II.

Orientations d'aménagement et de programmation :

- précisions apportées en ce qui concerne les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones IAU2 et IAU4,
- clarification de la notion "d'entreprises vitrine" en ce qui concerne l'extension de la zone artisanale (abords de la voie Chanteraine).

Règlement littéral :

- modifications ponctuelles visant à tenir compte de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et de la présence de voies bruyantes,
- prise en compte de la remarque de RTE relative à l'exigence d'acrotère en zone U4, celle-ci n'apparaissant pas adaptée au cas du poste électrique,
- mise en cohérence et clarification de certaines rédactions.

Règlement graphique :

- report du périmètre d'isolement de la société LUZEAL et création d'un secteur spécifique (r) dans les zones concernées,
- suppression de l'espace boisé classé au lieu dit "le Goulat" sur l'emprise de la canalisation de gaz (servitude I3),
- modification de la légende des espaces boisés classés pour tenir compte de la servitude de marchepied et de halage (EL3).

Plan des contraintes :

- correction d'une erreur matérielle concernant le secteur 500 au lieu-dit "Les Champs du Moulin".

Annexes complémentaires :

- ajout d'un plan localisant les voies soumises à alignement et correction d'un oubli dans la liste des servitudes (ligne électrique I4),
- remplacement de la cartographie du titre minier dit "permis d'Est Champagne" sur le territoire de la commune de Recy.

Les avis des autres personnes publiques associées ont également été pris en compte lorsqu'ils sont apparus pertinents :

- modification de l'article 2 du règlement des zones IAU2 et A suite aux remarques de la Chambre d'Agriculture,
- il a été pris bonne note des recommandations du Conseil Général en matière de sécurité le long de la RD1.

En outre, les observations issues de l'enquête publique ont été analysées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Concernant les observations formulées par la population, le Conseil Municipal suit l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur et apporte les modifications suivantes :

- extension de la zone constructible (U2) sur la totalité de la parcelle n° 708 située à l'Ouest du Bourg suite à la réalisation d'un relevé topographique,
- modification de l'orientation d'aménagement "zones à urbaniser destinées à l'habitat" et notamment d'une voirie de desserte interne pour des raisons de sécurité.

Par ailleurs, à la demande de la DDT et suite à la promulgation de la loi ALUR du 24 mars 2014, le COS des zones U2 et IAU2 n'est plus réglementé.

Monsieur le Maire souligne également que les modifications apportées au dossier de PLU ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD qui n'a subi que des modifications de détail depuis l'arrêt du projet par le Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, le PLU approuvé deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité et à l'issue du délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de PLU ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.

Le dossier de PLU est tenu à la disposition du public en Mairie et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

Extrait certifié conforme.
Fait à Recy, le 20 mai 2014.

Le Maire,
Michel VALTER



ACTE REÇU

27 MAI 2014

PRÉFECTURE DE LA MARNE
D.R.C.L.